

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

(District Douville)

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-116

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour la zone concernée **2224-H-13** et pour les zones contiguës, à celle-ci.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de la résolution numéro 21-314 adoptée le 17 mai 2021, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par un appel de commentaires écrits qui s'est terminé le 4 juin 2021, conformément au décret 433-2021 en date du 24 mars 2021, à l'égard du projet de règlement numéro 350-116.

Le 7 juin 2021, le Conseil de la municipalité, par sa résolution numéro 21-351, a adopté un second projet de règlement, intitulé « Règlement numéro 350-116 modifiant le règlement numéro 350 en ce qui a trait à la zone 2224-H-13 ».

Le règlement projeté aura notamment pour conséquence, de permettre la réalisation de la dernière phase du projet de développement résidentiel dans le prolongement de l'avenue Roland-Salvail et de l'avenue Gérard-Dupré.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 2224-H-13 fasse désormais partie des nouvelles zones d'utilisation résidentielle 2232-H-16, 2233-H-13, 2234-H-13, 2236-H-13, 2237-H-24 et 2238-H-16;
- de retirer le groupe d'usages « Résidence II (1 logement jumelé) » et les normes de lotissement pour un bâtiment jumelé dans la zone d'utilisation résidentielle 2224-H-13 modifiée;

peut provenir de la zone concernée 2224-H-13 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2223-R-02, 2034-H-01, 2032-H-01, 2024-M-01 et 8064-A-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une

demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone concernée 2224-H-13 est située dans le district Douville à proximité de l'intersection du Roland-Salvail/Gérard-Dupré.

L'illustration par croquis de cette zone et de ses zones contiguës peut être consultée à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **25 juin 2021 à 13 h 00** (fermeture de l'hôtel de ville, 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville).
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **7 juin 2021**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou encore être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire particulière pour les propriétaires uniques d'un immeuble et les occupants d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

4.3 Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit de signer la demande en leur nom et a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

4.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **7 juin 2021**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet et information

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche, ou encore en téléphonant au 450-778-8317.

Saint-Hyacinthe, le 16 juin 2021



Me Isabelle Leroux, ll.m.
greffière adjointe